



## PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU  
PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE  
LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et des  
professions réglementées

### **AGRÉMENT DES ÉCOLES DE FORMATION POUR VTC**

**La demande d'agrément est formulée par le représentant légal, ou son mandataire, de l'école de formation.**

#### **Liste des pièces à fournir :**

- copie de la pièce d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique ;
- KBIS et statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- pour les étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les conditions d'inscription, règlement intérieur de l'organisme de formation, programme détaillé et durée de la formation pour chaque matière ;
- état descriptif des locaux (plan(s), photographies, superficie), qui doivent être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité (fournir impérativement l'avis de la commission communale ou départementale de sécurité)
- le bail de location des locaux, ainsi que l'attestation d'assurance ;
- état descriptif des équipements pédagogiques (tableau, ordinateurs, rétroprojecteur,...) ;
- liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des cartes grises, contrôles techniques à jour et des attestations d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées ;
- le nom et la pièce d'identité du responsable pédagogique ;
- liste des formateurs accompagnée d'une copie de leurs pièces d'identité à jour, ainsi qu'une copie de leurs diplômes (ou cartes professionnelles VTC le cas échéant).

Les tableaux, page 2, indiquent la qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacun des modules de formation

**NB** : des documents supplémentaires sont susceptibles de vous être demandés si des précisions sont à apporter au dossier.



MODULES	QUALIFICATIONS ou diplômes requis
Réglementation générale du droit des transports et <a href="#">code de la route</a>	Titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de voitures de tourisme ou de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants : CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Relations avec la clientèle et gestion de la mission	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV Ou une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine visé au cours des dix années précédant l'enseignement.
Langue étrangère représentant au moins 20 % du temps de formation	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV et un niveau de connaissances linguistique au moins égal au niveau C du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) Ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement
Stage de conduite permettant de savoir manier un véhicule en toute sécurité et de transporter des personnes en adaptant la conduite à leur confort	Titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de voitures de tourisme ou de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants : CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6) Ou une expérience professionnelle de deux ans dans les fonctions de chauffeur professionnel au cours des dix années précédant l'enseignement.
Le cas échéant, stage de secourisme permettant l'obtention de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 prévu par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé	Module de pédagogie appliquée aux emplois de classe 3 (PAE3)
<p>(1) Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.</p> <p>(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p> <p>(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.</p> <p>(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (+ carte professionnelle).</p> <p>(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre, mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense.</p> <p>(6) Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur</p>	

